



POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION
DES CONFLITS D'INTERETS

OTC ASSET MANAGEMENT

Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP-01-033

Société Anonyme au capital de 300.000 €

Siège social : 79 rue La Boétie – 75008 PARIS

RCS Paris B 438 749 962

www.otcam.com

POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Sommaire

1.	IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS	3
2.	PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	4
2.1	Fonction Conformité et Contrôle Interne	4
2.2	Déontologie.....	4
2.3	Autres mesures de prévention.....	5
3.	GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	6
4.	MODALITES DE COMMUNICATION AUX TIERS.....	6

OTC Asset Management, en qualité de société de gestion de portefeuille, est susceptible d'être confrontée à des situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients.

En conséquence, et en application des articles 313-18 à 313-24 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), ce document présente la politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts élaborée afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts des clients de la Société de gestion.

Cette politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts sera actualisée régulièrement en fonction de l'évolution de la réglementation applicable et des activités de la Société de gestion.

1. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

Les conflits d'intérêts potentiels peuvent être de trois sortes, compte tenu des personnes ou entités impliquées :

- Conflits d'intérêts impliquant plusieurs Fonds gérés par OTC Asset Management et/ou Mandants d'OTC Asset Management : la Société de gestion favoriserait l'un des Fonds sous gestion (et donc indirectement ses porteurs de parts) ou l'un de ses Mandants ou l'une des entreprises partenaires au détriment d'un autre Fonds ou d'un autre Mandant ou d'une autre entreprise partenaire ;
- Conflits d'intérêts impliquant OTC Asset Management et les Fonds gérés et/ou les Mandants : la Société de gestion agirait en favorisant son intérêt propre au détriment de l'intérêt de l'un ou l'autre des Fonds gérés (et donc indirectement de leurs porteurs de parts) ou l'un ou l'autre de ses Mandants ou de l'une des entreprises partenaires ;
- Conflits d'intérêts impliquant les collaborateurs et les « personnes concernées » d'OTC Asset Management et les Fonds gérés : les collaborateurs et « personnes concernées » d'OTC Asset Management agiraient en favorisant leur intérêt propre au détriment de l'intérêt de l'un ou l'autre des Fonds gérés (et donc indirectement de leurs porteurs de parts) ou l'un ou l'autre des Mandants ou de l'une des entreprises partenaires.

Les personnes concernées autres que les salariés de la Société de gestion incluent ses mandataires sociaux, ainsi que les gérants intervenant dans le cadre des délégations de gestion financière consenties à des sociétés de gestion externes.

Les entreprises partenaires incluent des entreprises détenues en portefeuille par l'un des Fonds gérés ou par l'un des Mandants, ou dans lesquelles celui-ci projette d'investir.

En vue de l'identification des conflits d'intérêts potentiels, la Société de gestion doit prendre en compte l'éventualité qu'elle-même, ou l'un des Fonds dont elle assure la gestion, ou l'un de ses Mandants, ou l'un de ses collaborateurs ou l'une des personnes concernées, se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Réalisation d'un gain financier ou élimination d'une perte financière aux dépens de l'un des Fonds gérés ou de l'un des Mandants ou de l'une des entreprises partenaires ;
- Intérêt au résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte de l'un des Fonds gérés ou de l'un des Mandants différent de l'intérêt du Fonds géré ou du Mandant ou de l'entreprise partenaire au résultat ;

- Incitation, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts de l'un des Fonds géré ou de l'un des Mandants par rapport aux intérêts d'un ou des autres Fonds gérés ou Mandants ;
- Exercice de la même activité professionnelle qu'une entreprise partenaire ;
- Perception par une personne autre que le Fonds géré ou le Mandant d'un avantage en relation avec le service fourni au Fonds géré ou au Mandant, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

L'identification des conflits d'intérêts potentiels permet à OTC Asset Management de mettre en œuvre des mesures de prévention, afin d'éviter leur survenance.

2. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

OTC Asset Management est une société de gestion indépendante, dont le capital est détenu majoritairement par ses dirigeants et salariés. Elle ne dépend donc d'aucune société financière aux domaines d'activité diversifiés pouvant être à l'origine de conflits d'intérêts entre les activités exercées par différentes sociétés d'un même groupe.

OTC Asset Management exerce la seule activité de gestion pour compte de tiers, et principalement de gestion d'OPCVM. D'autre part, l'activité de gestion pour compte propre se limite à la gestion de la trésorerie de la Société de gestion.

2.1 Fonction Conformité et Contrôle Interne

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts relève du RCCI, qui exerce ses prérogatives au sein de la Société de gestion selon les dispositions du Règlement général de l'AMF en vigueur.

Le RCCI informe et sensibilise l'ensemble des collaborateurs et personnes concernées de la Société de gestion quant aux engagements et restrictions les concernant, relatifs à la politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts.

La Fonction Conformité et Contrôle Interne est associée aux travaux menés par l'équipe de gestion en amont des décisions d'investissement, de désinvestissement, ou de suivi des Fonds gérés et des entreprises partenaires, par une participation systématique aux réunions périodiques de l'équipe de gestion et aux réunions du Comité consultatif des Fonds gérés.

Le RCCI et les collaborateurs d'OTC Asset Management assurant des fonctions de Conformité exercent de façon permanente des contrôles afin de s'assurer de l'application et du respect des règles et procédures exposées ci-après.

2.2 Déontologie

La prévention en matière de conflits d'intérêts s'appuie sur des principes de bonne conduite exposés dans le Règlement de Déontologie d'OTC Asset Management, dont chaque collaborateur reconnaît avoir eu communication lors de son entrée dans la société.

En application de ce Règlement de Déontologie, les collaborateurs de la Société de gestion s'engagent à :

- Respecter le principe de transparence dans les relations avec les porteurs de parts des Fonds et les Mandants ;
- Respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations détenues ;
- Respecter l'obligation d'abstention en cas de détention d'informations privilégiées ;
- S'abstenir de prendre part à une transaction auxquelles sont parties prenantes des personnes ou organismes auxquels eux-mêmes ou leur famille sont unis par un lien ou un intérêt financier significatif ;
- S'abstenir de se livrer à des activités incompatibles avec leurs fonctions ;
- Respecter un principe de non-concurrence avec les activités de la Société de gestion et des entreprises issues des portefeuilles de participations des Fonds ou des Mandants ;
- S'abstenir d'accepter des cadeaux ou avantages risquant de compromettre leur indépendance de décision ;
- Ne réaliser d'opérations à titre personnel que dans le respect des règles limitatives fixées par la Société de gestion ;
- S'abstenir de fournir des prestations de conseil rémunérées à des entreprises partenaires, à moins que cette prestation ne soit fournie pour le compte de la Société de gestion.

Les membres du Comité consultatif des Fonds gérés par la Société de gestion sont également soumis à un Règlement, conformément auquel ils s'engagent à :

- Respecter la confidentialité des informations détenues ;
- Respecter l'obligation d'abstention en cas de détention d'informations privilégiées ;
- Informer la Société de gestion d'opérations réalisées à titre personnel en relation avec des entreprises partenaires ;
- Déclarer au RCCI de la Société de gestion toute situation de conflit d'intérêts à laquelle ils se trouveraient confrontés, dès lors que se trouve impliqué un Fonds géré, un Mandant, une entreprise partenaire ou la Société de gestion elle-même.

2.3 Autres mesures de prévention

Afin de prévenir avec une certitude raisonnable la survenance des conflits d'intérêts, OTC Asset management a mis en place des règles et procédures qui ont trait notamment aux sujets suivants :

- Processus et contrôle de passation des ordres ;
- Sélection des prestataires externes (distributeurs) ;
- Respect des règles de bonne conduite par les personnes morales et physiques mandatées par la Société de gestion pour les activités de démarchage financier et de conseil en investissement ;
- Modalités de co-investissement entre les Fonds gérés par la Société de gestion ;
- Transparence des rémunérations variables revenant globalement aux collaborateurs de la Société de gestion et aux personnes impliquées dans la gestion des Fonds (parts de « carried interest » selon Règlement des Fonds).

Lorsque la mise en œuvre des mesures de prévention exposées précédemment ne permet pas d'éviter la survenance des conflits d'intérêts, la Société de gestion recourt à un dispositif de gestion de ces conflits d'intérêts.

3. GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Tout collaborateur ou personne concernée de la Société de gestion qui constate l'existence d'une situation de conflit d'intérêts potentielle ou avérée doit immédiatement en informer le RCCI.

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts. Il analyse, en collaboration avec les dirigeants de la Société de gestion, la nature, les causes et les conséquences de la situation de conflit d'intérêts identifiée, et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences et en favorisant au mieux l'intérêt des porteurs de parts. Il définit également les éventuelles mesures correctrices destinées à limiter la survenance d'un nouveau conflit d'intérêts de même nature, en modifiant ou en mettant en place les procédures et/ou les contrôles nécessaires.

Le RCCI peut recommander que la Société de gestion s'abstienne d'intervenir dans des circonstances où aucune solution de traitement du conflit ne permet de garantir de façon satisfaisante le principe de primauté de l'intérêt des porteurs de parts.

Le RCCI tient un registre qui consigne les situations de conflits d'intérêts rencontrées.

4. MODALITES DE COMMUNICATION AUX TIERS

La Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêt est accessible aux investisseurs, sur le site web (www.otcam.com) de la Société, ou en consultation et sur demande préalable dans les locaux de la Société.